

# LA RESPONSABILITE CIVILE

Définition : La responsabilité civile est défini par le code civil et a pour principe que tout individu (personne physique) ou groupe constitué (personne morale) doit réparer les dommages qu'il a fait subir à une autre personne (tiers)

Code Civil article 1382 : " Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui-ci, par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. "

Cette réparation sera obligatoire même si l'auteur du préjudice ne l'a pas fait volontairement.

Code Civil article 1383 : " Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore de par sa négligence ou son imprudence. "

Le code civil étend même cette responsabilité aux individus, animaux ou objets dont la personne à la charge.

Code Civil article 1384 : " On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personne dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ... ",

et notamment article 1386 : " Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. "

Exemples : Le chef de famille voit sa responsabilité civile engagée lors des dommages causés à une autre personne par ses enfants (de moins de 18 ans), son chien, sa maison (qu'il soit propriétaire ou locataire) ; un cavalier voit ... lorsque son cheval le désarçonne et cause des dommages.

**RESPONSABILITE CIVILE =  
OBLIGATION DE REPARATION DU TORT CAUSE A AUTRUI**